

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION SECOURS 60

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Ludovic HARDY, vice-président de ladite association, en date du 2 octobre 2014, complétée, le 17 février 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Secours 60 sise 26 allée des Lys du Valois à Crépy-en-Valois (60800) est agréée, au niveau départemental, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Tout le département	A : opérations de secours C : dispositifs prévisionnels de secours

ARTICLE 2 : Secours 60 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : L'association Secours 60 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L3332-3, L3334-10 et L3334-11, D334-8-1, R3334-4 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;


Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Picardie et la Directrice départementale des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 AVR. 2015


Emmanuel BERTHIER

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2015-**

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
60	OISE	60001	ABANCOURT
60	OISE	60002	ABBECOURT
60	OISE	60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
60	OISE	60004	ACHY
60	OISE	60005	ACY-EN-MULTIEN
60	OISE	60006	AGEUX
60	OISE	60008	AIRION
60	OISE	60009	ALLONNE
60	OISE	60010	AMBLAINVILLE
60	OISE	60011	AMY
60	OISE	60012	ANDEVILLE
60	OISE	60013	ANGICOURT
60	OISE	60014	ANGIVILLERS
60	OISE	60015	ANGY
60	OISE	60016	ANSACQ
60	OISE	60017	ANSAUVILLERS
60	OISE	60018	ANSERVILLE
60	OISE	60019	ANTHEUIL-PORTES
60	OISE	60020	ANTILLY
60	OISE	60021	APPILLY
60	OISE	60022	APREMONT
60	OISE	60023	ARMANCOURT
60	OISE	60024	ARSY
60	OISE	60025	ATTICHY
60	OISE	60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60	OISE	60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60	OISE	60028	AUMONT-EN-HALATTE
60	OISE	60029	AUNEUIL
60	OISE	60030	AUTEUIL
60	OISE	60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60	OISE	60032	AUTRECHES
60	OISE	60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60	OISE	60034	AVRECHY
60	OISE	60035	AVRIÇOURT
60	OISE	60036	AVRIGNY
60	OISE	60037	BABOEUF
60	OISE	60038	BACHVILLERS
60	OISE	60039	BACOUËL
60	OISE	60040	BAILLEUL-LE-SOC
60	OISE	60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN

60	OISE	60042	BAILLEVAL
60	OISE	60043	BAILLY
60	OISE	60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60	OISE	60045	BARBERY
60	OISE	60046	BARGNY
60	OISE	60047	BARON
60	OISE	60048	BAUGY
60	OISE	60049	BAZANCOURT
60	OISE	60050	BAZICOURT
60	OISE	60051	BEAUDEDUIT
60	OISE	60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60	OISE	60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60	OISE	60054	BEAUMONT-LES-NONAINS
60	OISE	60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60	OISE	60056	BEAUREPAIRE
60	OISE	60058	BEAUVOIR
60	OISE	60059	BEHERICOURT
60	OISE	60060	BELLE-EGLISE
60	OISE	60061	BELLOY
60	OISE	60062	BERLANCOURT
60	OISE	60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60	OISE	60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
60	OISE	60065	BERTHECOURT
60	OISE	60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60	OISE	60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60	OISE	60069	BETZ
60	OISE	60070	BIENVILLE
60	OISE	60071	BIERMONT
60	OISE	60072	BITRY
60	OISE	60073	BLACOURT
60	OISE	60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60	OISE	60075	BLANCFOSSE
60	OISE	60076	BLARGIES
60	OISE	60077	BLICOURT
60	OISE	60078	BLINCOURT
60	OISE	60079	BOISSY-FRESNOY
60	OISE	60080	BOISSY-LE-BOIS
60	OISE	60081	BONLIER
60	OISE	60082	BONNEUIL-LES-EAUX
60	OISE	60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60	OISE	60084	BONNIERES
60	OISE	60085	BONVILLERS
60	OISE	60087	BOREST
60	OISE	60088	BORNEL
60	OISE	60089	BOUBIERS
60	OISE	60090	BOUCONVILLERS
60	OISE	60091	BOUILLANCY
60	OISE	60092	BOULLARRE
60	OISE	60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60	OISE	60094	BOURSONNE

60	OISE	60095	BOURY-EN-VEXIN
60	OISE	60096	BOUTAVENT
60	OISE	60097	BOUTENCOURT
60	OISE	60098	BOUVRESSE
60	OISE	60099	BRAINES-SUR-ARONDE
60	OISE	60100	BRASSEUSE
60	OISE	60101	BREGY
60	OISE	60103	BRESLES
60	OISE	60104	BRETEUIL
60	OISE	60105	BRETIGNY
60	OISE	60108	BRIOT
60	OISE	60109	BROMBOS
60	OISE	60110	BROQUIERS
60	OISE	60111	BROYES
60	OISE	60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
60	OISE	60113	BUCAMPS
60	OISE	60114	BUICOURT
60	OISE	60115	BULLES
60	OISE	60117	BUSSY
60	OISE	60118	CAISNES
60	OISE	60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60	OISE	60121	CAMPAGNE
60	OISE	60122	CAMPEAUX
60	OISE	60123	CAMPREMY
60	OISE	60124	CANDOR
60	OISE	60125	CANLY
60	OISE	60126	CANNECTANCOURT
60	OISE	60127	CANNY-SUR-MATZ
60	OISE	60128	CANNY-SUR-THERAIN
60	OISE	60129	CARLEPONT
60	OISE	60130	CATENOY
60	OISE	60131	CATHEUX
60	OISE	60132	CATIGNY
60	OISE	60133	CATILLON-FUMECHON
60	OISE	60135	CAUVIGNY
60	OISE	60136	CEMPUIS
60	OISE	60137	CERNOY
60	OISE	60138	CHAMANT
60	OISE	60140	CHAMBORS
60	OISE	60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	OISE	60144	CHAVENCON
60	OISE	60145	CHELLES
60	OISE	60146	CHEPOIX
60	OISE	60147	CHEVINCOURT
60	OISE	60148	CHEVREVILLE
60	OISE	60149	CHEVRIERES
60	OISE	60150	CHIRY-OURSAMP
60	OISE	60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60	OISE	60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60	OISE	60154	CINQUEUX

60	OISE	60155	CIRES-LES-MELLO
60	OISE	60158	COIVREL
60	OISE	60160	CONCHY-LES-POTS
60	OISE	60161	CONTEVILLE
60	OISE	60162	CORBER-CERF
60	OISE	60163	CORMEILLES
60	OISE	60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
60	OISE	60165	COUDRAY-SUR-THELLE
60	OISE	60166	COUDUN
60	OISE	60167	COULOISY
60	OISE	60168	COURCELLES-EPAYELLES
60	OISE	60169	COURCELLES-LES-GISORS
60	OISE	60170	COURTEUIL
60	OISE	60171	COURTIEUX
60	OISE	60173	CRAMOISY
60	OISE	60174	CRAPEAUMESNIL
60	OISE	60177	CRESSONSACQ
60	OISE	60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
60	OISE	60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60	OISE	60180	CRILLON
60	OISE	60181	CRISOLLES
60	OISE	60182	CROCQ
60	OISE	60183	CROISSY-SUR-CELLE
60	OISE	60184	CROUTOY
60	OISE	60185	CROUY-EN-THELLE
60	OISE	60186	CUIGNIERES
60	OISE	60187	CUIGY-EN-BRAY
60	OISE	60189	CUTS
60	OISE	60190	CUVERGNON
60	OISE	60191	CUVILLY
60	OISE	60192	CUY
60	OISE	60193	DAMERAUCOURT
60	OISE	60194	DARGIES
60	OISE	60195	DELINCOURT
60	OISE	60196	DELUGE
60	OISE	60197	DIEUDONNE
60	OISE	60198	DIVES
60	OISE	60199	DOMELIERS
60	OISE	60200	DOMFRONT
60	OISE	60201	DOMPIERRE
60	OISE	60203	DUVY
60	OISE	60204	ECUVILLY
60	OISE	60205	ELENCOURT
60	OISE	60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60	OISE	60207	EMEVILLE
60	OISE	60208	ENENCOURT-LEAGE
60	OISE	60209	ENENCOURT-LE-SEC
60	OISE	60210	EPINEUSE
60	OISE	60211	ERAGNY-SUR-EPTE
60	OISE	60212	ERCUIS

60	OISE	60213	ERMENONVILLE
60	OISE	60214	ERNEMONT-BOUTAVENT
60	OISE	60215	ERQUERY
60	OISE	60216	ERQUINVILLERS
60	OISE	60217	ESCAMES
60	OISE	60218	ESCHES
60	OISE	60219	ESCLÉS-SAINT-PIERRE
60	OISE	60220	ESPAUBOURG
60	OISE	60221	ESQUENNOY
60	OISE	60222	ESSUILES
60	OISE	60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60	OISE	60224	ETAVIGNY
60	OISE	60225	ETOUY
60	OISE	60226	EVE
60	OISE	60227	EVRICOURT
60	OISE	60228	FAY-LES-ETANGS
60	OISE	60229	FAYEL
60	OISE	60230	FAY-SAINT-QUENTIN
60	OISE	60231	FEIGNEUX
60	OISE	60232	FERRIERES
60	OISE	60233	FEUQUIERES
60	OISE	60235	FLAVACOURT
60	OISE	60236	FLAVY-LE-MELDEUX
60	OISE	60237	FLECHY
60	OISE	60238	FLEURINES
60	OISE	60239	FLEURY
60	OISE	60240	FONTAINE-BONNELEAU
60	OISE	60241	FONTAINE-CHAALIS
60	OISE	60242	FONTAINE-LAVAGANNE
60	OISE	60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN
60	OISE	60244	FONTENAY-TORCY
60	OISE	60245	FORMERIE
60	OISE	60246	FOSSEUSE
60	OISE	60247	FOUILLEUSE
60	OISE	60248	FOUILLOY
60	OISE	60249	FOULANGUES
60	OISE	60250	FOUQUENIES
60	OISE	60251	FOUQUEROLLES
60	OISE	60252	FOURNIVAL
60	OISE	60253	FRANCASTEL
60	OISE	60254	FRANCIERES
60	OISE	60255	FRENICHES
60	OISE	60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
60	OISE	60257	FRESNE-LEGUILLON
60	OISE	60258	FRESNIERES
60	OISE	60259	FRESNOY-EN-THELLE
60	OISE	60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60	OISE	60261	FRESNOY-LE-LUAT
60	OISE	60262	FRESTOY-VAUX
60	OISE	60263	FRETOY-LE-CHATEAU

60	OISE	60264	FROCOURT
60	OISE	60265	FROISSY
60	OISE	60267	GALLET
60	OISE	60268	GANNES
60	OISE	60269	GAUDECHART
60	OISE	60270	GENVRY
60	OISE	60271	GERBEROY
60	OISE	60272	GILOCOURT
60	OISE	60273	GIRAUMONT
60	OISE	60274	GLAIGNES
60	OISE	60275	GLATIGNY
60	OISE	60276	GODENVILLERS
60	OISE	60277	GOINCOURT
60	OISE	60278	GOLANCOURT
60	OISE	60279	GONDREVILLE
60	OISE	60280	GOURCHELLES
60	OISE	60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60	OISE	60283	GOUY-LES-GROSEILLERS
60	OISE	60284	GRANDFRESNOY
60	OISE	60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60	OISE	60286	GRANDVILLIERS
60	OISE	60287	GRANDRU
60	OISE	60288	GREMEVILLERS
60	OISE	60289	GREZ
60	OISE	60290	GUIGNECOURT
60	OISE	60291	GUISCARD
60	OISE	60292	GURY
60	OISE	60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60	OISE	60294	HAINVILLERS
60	OISE	60295	HALLOY
60	OISE	60296	HANNACHES
60	OISE	60297	HAMEL
60	OISE	60298	HANVOILE
60	OISE	60299	HARDIVILLERS
60	OISE	60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
60	OISE	60301	HAUCOURT
60	OISE	60302	HAUDIVILLERS
60	OISE	60303	HAUTBOIS
60	OISE	60304	HAUTE-EPINE
60	OISE	60305	HAUTEFONTAINE
60	OISE	60306	HECOURT
60	OISE	60307	HEILLES
60	OISE	60308	HEMEVILLERS
60	OISE	60309	HENONVILLE
60	OISE	60310	HERCHES
60	OISE	60311	HERELLE
60	OISE	60312	HERICOURT-SUR-THERAIN
60	OISE	60314	HETOMESNIL
60	OISE	60315	HODENC-EN-BRAY
60	OISE	60316	HODENC-L'EVEQUE

60	OISE	60317	HONDAINVILLE
60	OISE	60318	HOUDANCOURT
60	OISE	60319	HOUSSOYE
60	OISE	60320	IVORS
60	OISE	60321	IVRY-LE-TEMPLE
60	OISE	60322	JAMERICOURT
60	OISE	60323	JANVILLE
60	OISE	60324	JAUZY
60	OISE	60326	JONQUIERES
60	OISE	60327	JOUY-SOUS-THELLE
60	OISE	60328	JUVIGNIES
60	OISE	60329	LABERLIERE
60	OISE	60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60	OISE	60331	LABOSSE
60	OISE	60332	LABRUYERE
60	OISE	60333	LACHAPELLE-AUX-POTS
60	OISE	60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60	OISE	60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
60	OISE	60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
60	OISE	60337	LACHELLE
60	OISE	60339	LAFRAYE
60	OISE	60340	LAGNY
60	OISE	60343	LALANDE-EN-SON
60	OISE	60344	LALANDELLE
60	OISE	60345	LAMECOURT
60	OISE	60347	LANNOY-CUILIERE
60	OISE	60348	LARBROYE
60	OISE	60350	LASSIGNY
60	OISE	60351	LATAULE
60	OISE	60352	LATTAINVILLE
60	OISE	60353	LAVACQUERIE
60	OISE	60354	LAVERRIERE
60	OISE	60355	LAVERSINES
60	OISE	60356	LAVILLETERTRE
60	OISE	60357	LEGLANTIERS
60	OISE	60358	LEVIGNEN
60	OISE	60359	LHERAULE
60	OISE	60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60	OISE	60362	LIBERMONT
60	OISE	60363	LIERVILLE
60	OISE	60364	LIEUVILLERS
60	OISE	60365	LIHUS
60	OISE	60366	LITZ
60	OISE	60367	LOCONVILLE
60	OISE	60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60	OISE	60370	LORMAISON
60	OISE	60371	LOUEUSE
60	OISE	60372	LUCHY
60	OISE	60373	MACHEMONT
60	OISE	60374	MAIGNELAY-MONTIGNY

60	OISE	60375	MAIMBEVILLE
60	OISE	60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
60	OISE	60377	MAISONCELLE-TUILERIE
60	OISE	60378	MAREST-SUR-MATZ
60	OISE	60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60	OISE	60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60	OISE	60381	MARGNY-AUX-CERISES
60	OISE	60383	MARGNY-SUR-MATZ
60	OISE	60385	MAROLLES
60	OISE	60386	MARQUEGLISE
60	OISE	60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
60	OISE	60388	MARTINCOURT
60	OISE	60389	MAUCOURT
60	OISE	60390	MAULERS
60	OISE	60391	MAYSEL
60	OISE	60392	MELICOCQ
60	OISE	60393	MELLO
60	OISE	60394	MENEVILLERS
60	OISE	60396	MERY-LA-BATAILLE
60	OISE	60397	MESNIL-CONTEVILLE
60	OISE	60398	MESNIL-EN-THELLE
60	OISE	60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN
60	OISE	60400	MESNIL-SUR-BULLES
60	OISE	60401	MESNIL-THERIBUS
60	OISE	60403	MILLY-SUR-THERAIN
60	OISE	60404	MOGNEVILLE
60	OISE	60405	MOLIENS
60	OISE	60406	MONCEAUX
60	OISE	60407	MONCEAUX-L'ABBAYE
60	OISE	60408	MONCHY-HUMIERES
60	OISE	60410	MONDESCOURT
60	OISE	60411	MONNEVILLE
60	OISE	60412	MONTAGNY-EN-VEXIN
60	OISE	60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60	OISE	60415	MONTEPIILLO
60	OISE	60416	MONTGERAIN
60	OISE	60418	MONTIERS
60	OISE	60420	MONTJAVOULT
60	OISE	60421	MONT-L'EVEQUE
60	OISE	60422	MONTLOGNON
60	OISE	60423	MONTMACQ
60	OISE	60424	MONTMARTIN
60	OISE	60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60	OISE	60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
60	OISE	60427	MONT'S
60	OISE	60428	MONT-SAINT-ADRIEN
60	OISE	60429	MORANGLES
60	OISE	60430	MORIENVAL
60	OISE	60431	MORLINCOURT
60	OISE	60432	MORTEFONTAINE

60	OISE	60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60	OISE	60434	MORTEMER
60	OISE	60435	MORVILLERS
60	OISE	60436	MORY-MONTCRUX
60	OISE	60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60	OISE	60438	MOULIN-SOLIS-TOUVENT
60	OISE	60440	MOYENNEVILLE
60	OISE	60441	MOYVILLERS
60	OISE	60442	MUIDORGE
60	OISE	60443	MUIRANCOURT
60	OISE	60444	MUREAUMONT
60	OISE	60445	NAMPCEL
60	OISE	60446	NANTEUIL-LE-HAUDOIN
60	OISE	60447	NERY
60	OISE	60448	NEUFCHELLES
60	OISE	60449	NEUPVY-SUR-ARONDE
60	OISE	60450	NEUILLY-EN-THELLE
60	OISE	60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60	OISE	60452	NEUVILLE-BOSC
60	OISE	60453	NEUVILLE-D'AUMONT
60	OISE	60454	NEUVILLE-EN-HEZ
60	OISE	60455	NEUVILLE-GARNIER
60	OISE	60456	LANEUVILLEROY
60	OISE	60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
60	OISE	60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
60	OISE	60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
60	OISE	60460	NEUVILLE-VAULT
60	OISE	60461	NIVILLERS
60	OISE	60462	NOAILLES
60	OISE	60464	NOINTEL
60	OISE	60465	NOIREMONT
60	OISE	60466	NOROY
60	OISE	60468	NOURARD-LE-FRANC
60	OISE	60469	NOVILLERS
60	OISE	60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60	OISE	60472	OFFOY
60	OISE	60473	OGNES
60	OISE	60474	OGNOLLES
60	OISE	60475	OGNON
60	OISE	60476	OMECOURT
60	OISE	60477	ONS-EN-BRAY
60	OISE	60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60	OISE	60479	ORMOY-VILLERS
60	OISE	60480	OROER
60	OISE	60481	ORROUY
60	OISE	60483	ORVILLERS-SOREL
60	OISE	60484	OUDEUIL
60	OISE	60485	OURCEL-MAISON
60	OISE	60486	PAILLART
60	OISE	60487	PARNES

m

llr

60	OISE	60488	PASSEL
60	OISE	60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60	OISE	60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
60	OISE	60491	PIERREFONDS
60	OISE	60492	PIMPRESZ
60	OISE	60493	PISSELEU
60	OISE	60494	PLAILLY
60	OISE	60495	PLAINVAL
60	OISE	60496	PLAINVILLE
60	OISE	60497	PLESSIER-SUR-BULLES
60	OISE	60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60	OISE	60499	PLESSIS-DE-ROYE
60	OISE	60501	PLESSIS-BRION
60	OISE	60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
60	OISE	60503	PLOYRON
60	OISE	60504	PONCHON
60	OISE	60505	PONTARME
60	OISE	60506	PONT-L'EVEQUE
60	OISE	60507	PONTOISE-LES-NOYON
60	OISE	60510	PORCHEUX
60	OISE	60511	PORQUERICOURT
60	OISE	60512	POUILLY
60	OISE	60514	PREVILLERS
60	OISE	60515	PRONLEROY
60	OISE	60516	PUISEUX-EN-BRAY
60	OISE	60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60	OISE	60518	PUITS-LA-VALLEE
60	OISE	60519	QUESMY
60	OISE	60520	QUESNEL-AUBRY
60	OISE	60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
60	OISE	60522	QUINQUEMPOIX
60	OISE	60523	RAINVILLERS
60	OISE	60525	RARAY
60	OISE	60526	RAVENEL
60	OISE	60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60	OISE	60528	REILLY
60	OISE	60529	REMECOURT
60	OISE	60530	REMERANGLES
60	OISE	60531	REMY
60	OISE	60532	RESSONS L'ABBAYE
60	OISE	60533	RESSONS-SUR-MATZ
60	OISE	60534	RETHONDES
60	OISE	60535	REUIL-SUR-BRECHE
60	OISE	60536	RHUIS
60	OISE	60538	RICQUEBOURG
60	OISE	60539	RIEUX
60	OISE	60540	RIVECOURT
60	OISE	60541	ROBERVAL
60	OISE	60542	ROCHY-CONDE
60	OISE	60543	ROCQUEMONT

60	OISE	60544	ROCQUEMONT
60	OISE	60545	ROMESCAMPS
60	OISE	60546	ROSIERES
60	OISE	60547	ROSOY
60	OISE	60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60	OISE	60549	ROTANGY
60	OISE	60550	ROTHOIS
60	OISE	60551	ROUSSELOY
60	OISE	60552	ROUVILLE
60	OISE	60553	ROUVILLERS
60	OISE	60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60	OISE	60555	ROUVROY-LES-MERLES
60	OISE	60556	ROYAUCOURT
60	OISE	60557	ROY-BOISSY
60	OISE	60558	ROYE-SUR-MATZ
60	OISE	60559	RUE-SAINT-PIERRE
60	OISE	60560	RULLY
60	OISE	60561	RUSSY-BEMONT
60	OISE	60562	SACY-LE-GRAND
60	OISE	60563	SACY-LE-PETIT
60	OISE	60564	SAINS-MORAINVILLERS
60	OISE	60565	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS
60	OISE	60566	SAINTE-ARNOULT
60	OISE	60567	SAINTE-AUBIN-EN-BRAY
60	OISE	60568	SAINTE-AUBIN-SOUS-EROUERY
60	OISE	60569	SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS
60	OISE	60570	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS
60	OISE	60571	SAINTE-DENISCOURT
60	OISE	60572	SAINTE-ETIENNE-ROILAYE
60	OISE	60573	SAINTE-EUSOYE
60	OISE	60574	SAINTE-FELIX
60	OISE	60575	SAINTE-GENEVIEVE
60	OISE	60576	SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE
60	OISE	60577	SAINTE-GERMER-DE-FLY
60	OISE	60578	SAINTE-TINES
60	OISE	60579	SAINTE-JEAN-AUX-BOIS
60	OISE	60582	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
60	OISE	60583	SAINTE-LEGER-EN-BRAY
60	OISE	60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS
60	OISE	60586	SAINTE-MARTIN-LE-NOEUD
60	OISE	60587	SAINTE-MARTIN-LONGUEAU
60	OISE	60588	SAINTE-MAUR
60	OISE	60589	SAINTE-MAXIMIN
60	OISE	60590	SAINTE-OMER-EN-CHAUSSEE
60	OISE	60591	SAINTE-PAUL
60	OISE	60592	SAINTE-PIERRE-ES-CHAMPS
60	OISE	60593	SAINTE-PIERRE-LES-BITRY
60	OISE	60594	SAINTE-QUENTIN-DES-PRES
60	OISE	60595	SAINTE-REMY-EN-L'EAU
60	OISE	60596	SAINTE-SAMSON-LA-POTERIE

18

19

60	OISE	60597	SAINT-SAUVEUR
60	OISE	60598	SAINT-SULPICE
60	OISE	60599	SAINT-THIBAULT
60	OISE	60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60	OISE	60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60	OISE	60602	SAINT-VALERY
60	OISE	60603	SALENCY
60	OISE	60604	SARCUS
60	OISE	60605	SARNOIS
60	OISE	60608	SAULCHOY
60	OISE	60609	SAVIGNIES
60	OISE	60610	SEMPIGNY
60	OISE	60611	SENANTES
60	OISE	60613	SENOTS
60	OISE	60614	SERANS
60	OISE	60615	SEREVILLERS
60	OISE	60616	SERIFONTAINE
60	OISE	60617	SERMAIZE
60	OISE	60618	SERY-MAGNEVAL
60	OISE	60619	SILLY-LE-LONG
60	OISE	60620	SILLY-TILLARD
60	OISE	60621	SOLENTE
60	OISE	60622	SOMMEREUX
60	OISE	60623	SONGEONS
60	OISE	60624	SULLY
60	OISE	60625	SUZOY
60	OISE	60626	TALMONTIERS
60	OISE	60627	TARTIGNY
60	OISE	60628	THERDONNE
60	OISE	60629	THERINES
60	OISE	60630	THIBIVILLERS
60	OISE	60631	THIERS-SUR-THEVE
60	OISE	60632	THIESCOURT
60	OISE	60633	THIEULY-SAINT-ANTOINE
60	OISE	60634	THIEUX
60	OISE	60635	THIVERNY
60	OISE	60637	THURY-EN-VALOIS
60	OISE	60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60	OISE	60639	TILLE
60	OISE	60640	TOURLY
60	OISE	60641	TRACY-LE-MONT
60	OISE	60642	TRACY-LE-VAL
60	OISE	60643	TRICOT
60	OISE	60644	TRIE-CHATEAU
60	OISE	60645	TRIE-LA-VILLE
60	OISE	60646	TROISSEREUX
60	OISE	60648	TROUSSENCOURT
60	OISE	60649	TROUSSURES
60	OISE	60650	TRUMILLY
60	OISE	60651	ULLY-SAINT-GEORGES

-16-

60	OISE	60652	VALDAMPIERRE
60	OISE	60653	VALESCOURT
60	OISE	60654	VANDELICOURT
60	OISE	60655	VARESNES
60	OISE	60656	VARINFROY
60	OISE	60657	VAUCHELLES
60	OISE	60658	VAUCIENNES
60	OISE	60659	VAUDANCOURT
60	OISE	60660	VAUMAIN
60	OISE	60661	VAUMOISE
60	OISE	60662	VAUROUX
60	OISE	60663	VELENNES
60	OISE	60664	VENDEUIL-CAPLY
60	OISE	60666	VER-SUR-LAUNETTE
60	OISE	60667	VERBERIE
60	OISE	60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
60	OISE	60669	VERDERONNE
60	OISE	60671	VERSIGNY
60	OISE	60672	VEZ
60	OISE	60673	VIEFVILLERS
60	OISE	60674	VIEUX-MOULIN
60	OISE	60675	VIGNEMONT
60	OISE	60676	VILLE
60	OISE	60677	VILLEMBRAY
60	OISE	60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60	OISE	60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60	OISE	60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60	OISE	60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
60	OISE	60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60	OISE	60683	VILLERS-SAINT-GENEST
60	OISE	60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60	OISE	60687	VILLERS-SUR-AUCHY
60	OISE	60688	VILLERS-SUR-BONNIERES
60	OISE	60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60	OISE	60690	VILLERS-SUR-TRIE
60	OISE	60691	VILLERS-VERMONT
60	OISE	60692	VILLERS-VICOMTE
60	OISE	60693	VILLESELVE
60	OISE	60694	VILLOTRAN
60	OISE	60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
60	OISE	60697	VROCOURT
60	OISE	60698	WACQUEMOULIN
60	OISE	60699	WAMBEZ
60	OISE	60700	WARLUIS
60	OISE	60701	WAVIGNIES
60	OISE	60702	WELLES-PERENNES
60	OISE	60703	MARAIS

-16-

Organisation de la suppléance du directeur de cabinet du préfet de l'Oise,
les 4 et 5 mai 2015

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;
VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;
VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1ère classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;
Considérant l'absence de M. Jean-Michel DELVERT, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les 4 et 5 mai 2015, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;
SUR proposition du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, est chargé d'assurer la suppléance de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Oise les 4 et 5 mai 2015.

ARTICLE 2 : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, les 4 et 5 mai 2015, à l'effet de signer au titre de la suppléance du directeur de cabinet du préfet de l'Oise, tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet du préfet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 avril 2015

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



- 17

- 18

Organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
les 4 et 5 mai 2015

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence de M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les 4 et 5 mai 2015, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont les 4 et 5 mai 2015, à l'effet de signer au titre de la suppléance de secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 avril 2015

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER





Préfecture de l'Oise
 Secrétariat Général
 Direction de la réglementation
 et des libertés publiques
 Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2009.1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande présentée par Mme Eloïse Bertogli, directrice générale des services de la Communauté de Communes du Pays de Bray, en vue d'obtenir le reclassement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray dans la catégorie II des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 13 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

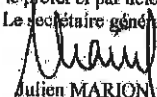
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray – 11, place de Verdun à Saint-Germer de Fly est classé dans la catégorie II des offices de tourisme.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au président de la Communauté de Communes du Pays de Bray, au président de Oise-Tourisme et à l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le **09 AVR. 2015**
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

 Julien MARION

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
 www.oise.pref.gouv.fr

de



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
 et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-030

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Communes de Puits la Vallée, Abbeville Saint-Lucien, Beauvais, Fontaine Saint-Lucien, Guignecourt, La Chaussée du Bois d'Écu, Maulers, Muidorge, Tillé

Création de trois départs depuis le poste source Thérain de Beauvais et la pose :

- d'un câble HTA pour le raccordement électrique du parc éolien d'Hestomesnil,
- de deux câbles HTA pour le raccordement électrique des parcs éoliens de Puits la Vallée ERDF D322/113441 et D322/117951

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 de subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande "Article 3 D322/113441 et D322/117951" présenté le 11 septembre 2013 par ERDF-Électricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Germer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Puits la Vallée, Abbeville Saint-Lucien, Beauvais, Fontaine Saint-Lucien, Guignecourt, la Chaussée du Bois d'Écu, Maulers, Muidorge, Tillé, à la création de trois départs HTA depuis le poste électrique Thérain de Beauvais et la pose d'un câble HTA pour le raccordement électrique du parc éolien d'Hestomesnil et de deux câbles HTA pour le raccordement électrique des parcs éoliens de Puits la Vallée,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 13 septembre 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Muidorge, le maire de Puits la Vallée, le maire de La Chaussée du Bois d'Écu
- du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise,
- de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'avis et des propositions du maire de Pisseleu,

Vu l'avis favorable du maire de Maulers, sous réserve que la traversée de l'agglomération soit réalisée en fonçage à deux mètres de profondeur,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des Services Techniques de la ville de Beauvais, sous réserve de la conformité des modalités d'exécution au règlement municipal de voirie,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant les travaux réalisés au niveau des routes départementales,

Vu les réponses de TRAPIL et de GRTgaz relatives à leurs canalisations dans le secteur,

de

Vu les réponses de Coit Technology Services et de SFR concernant leurs réseaux dans l'environnement du projet,
Vu l'avis défavorable du maire de Troisseroux fait du projet de déviation routière de l'agglomération,
Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'attente d'une modification du tracé du projet assurant la préservation sans modifications de la Chaussée Brunchaut, voie de forte valeur patrimoniale et historique,
Considérant que les avis :

- des maires d'Abbeville Saint-Lucien, de Fontaine Saint-Lucien, de Guignecourt et de Tillé,
- de Véolia Eau S.E.A.O.,
- de France Telecom Orange,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Vu les résultats des campagnes de sondages réalisés au voisinage de la portion de la Chaussée Brunchaut longée par le projet,

Vu les résultats de la conférence inter service du 29 octobre 2014,

Vu le tracé modificatif proposé le 6 mars 2015 par ERDF pour la partie du projet longeant la Chaussée Brunchaut,

Vu l'avis favorable émis le 2 avril 2015 par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur le dossier complémentaire garantissant la préservation des vestiges archéologiques de la chaussée Brunchaut sur son itinéraire entre Beauvais et Puits la Vallée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de ERDF-Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Gerner – 60000 Beauvais, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 D322/113441 et D322/117951" présenté le 11 septembre 2013 et modifié le 6 mars 2015 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Puits la Vallée, Abbeville Saint-Lucien, Beauvais, Fontaine Saint-Lucien, Guignecourt, la Chaussée du Bois d'Ecu, Mauflers, Muidorge, Tillé, à la création de trois départs HTA depuis le poste électrique Thérain de Beauvais et pose d'un câble HTA pour le raccordement électrique du parc éolien d'Hestomesnil et de deux parcs éoliens de Puits la Vallée, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de ERDF-Electricité Réseau Distribution France – 4, rue Saint Gerner – 60000 Beauvais.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Puits la Vallée, Abbeville Saint-Lucien, Beauvais, Fontaine Saint-Lucien, Guignecourt, la Chaussée du Bois d'Ecu, Mauflers, Muidorge, Tillé, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

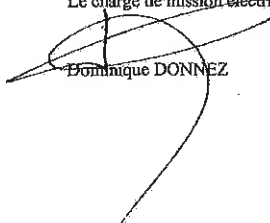
- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Puits la Vallée, Abbeville Saint-Lucien, Beauvais, Fontaine Saint-Lucien, Guignecourt, la Chaussée du Bois d'Ecu, Mauflers, Muidorge, Tillé,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,

Fait à Amiens, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur la commune de Saint-Quentin-des-Près et instaurant un périmètre d'études

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-7, L111-8, L111-10, L422-5 et R111-47 ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment l'article 2.III, qui précise que « la mise en place d'un réseau à haut niveau de performance prioritairement affecté au fret ferroviaire entre les grands ports maritimes du Havre et de Rouen, qui constituent la façade maritime du Grand Paris, et le port de Paris est un objectif d'intérêt national » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU la convention de financement signée le 13 décembre 2010 entre l'État, la Région Haute-Normandie, et Réseau ferré de France, portant sur la réalisation des études d'avant-projet de la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors ;

VU la carte communale de la commune de Saint-Quentin-des-Près ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de maîtriser l'utilisation des sols sur les emprises concernées par la réalisation du projet de travaux publics, de constructions du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors, y compris pour ses différents aménagements connexes tels que les ouvrages et voiries de rétablissement des passages à niveau notamment,
- la demande formulée par Réseau ferré de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics portant sur la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-des-Près avec ses variantes de rétablissement des voies routières impactées.

Article 2 :

Le périmètre de mise à l'étude est délimité sur le plan au 1/1500^{ème} annexé au présent arrêté. Il peut être consulté à la préfecture de l'Oise, à la Direction départementale des territoires de l'Oise, et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 3 :

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7, L111.8 et L 111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le maire compétent pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, ou d'une déclaration préalable devra recueillir, conformément aux dispositions de l'article L 422.5 du Code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de la direction régionale de Réseau ferré de France dans le département au tout projet situé dans le périmètre d'étude.

Article 5 :

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce dernier procédera à la mise à jour des annexes de la carte communale en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par le maire de la commune. Le maître d'ouvrage (Réseau ferré de France) procédera de même à la publication de sa mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 :

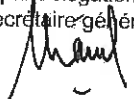
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Quentin-des-Près et le directeur régional de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et sera consultable selon les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

À Beauvais, le - 1 AVR. 2015


Julien MARIQ

ARRÊTÉ

Autorisant la régulation des blaireaux sur la commune de Tricot.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,
Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Jean François TURBIL en date du 30 juin 2014,
Vu la subdélégation de signature donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT en date du 20 février 2015,
Vu la demande de Monsieur Jacques BOCQUET, Maire de la commune de Tricot en date du 12 mars 2015,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 31 mars 2015,
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mars 2015,

CONSIDÉRANT les risques d'affaiblissement et de rupture que peuvent occasionner les blaireaux au titre de la sécurité publique dans les stations d'épuration,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. M. Pierre COQUILLARD, lieutenant de louveterie, demeurant 71 rue de Fay 60600 CLERMONT, est autorisé à titre exceptionnel à organiser un prélèvement de blaireaux sur la période du 20 avril 2015 au 11 mai 2015, soit par des tirs de nuit ou par piégeage.

Article 2 : Le territoire concerné est situé dans les parcelles de la station d'épuration sur la commune de TRICOT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est autorisé à détruire avec armes à feu et à balles, les blaireaux cantonnés dans les parcelles. Tout animal vu pourra être abattu immédiatement.

Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Dans le cadre de ce prélèvement, le lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arêtoirs en raison de la configuration des lieux.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre et sous sa responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.

Le lieutenant de louveterie indiquera au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément

Article 5 : La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.
- Pose en coulée autorisée.
- Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 : Les prélèvements seront réalisés avec l'accord écrit de Monsieur Jacques BOCQUET, maire de TRICOT (60).

Article 7 : A la fin des opérations, M. Pierre COQUILLARD adressera un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. Les terriers de blaireaux devront être rebouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur Pierre COQUILLARD lieutenant de louveterie du secteur, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de TRICOT.

Fait à Beauvais, le **- 9 AVR. 2015**

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

2

Arrêté mettant en demeure la société DMS de régulariser la situation administrative des canalisations de transport d'hydrocarbures de son établissement de Clairoux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 555-1 à L.555-30, R.555-1 à R.555-52 ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, créant le chapitre V du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 10 juillet 2013 précisant les procédures à suivre pour la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2014 et les réponses apportées par l'exploitant le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées à Clairoux par DMS, et empruntant les domaines publics ferroviaire et routier, sont par leurs caractéristiques des canalisations de transport ;

Considérant que les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sont soumises à autorisation, en vertu des articles L. 555-1-III et R.555-2-I-1° du code de l'environnement ;

Considérant que les canalisations exploitées par la société DMS n'ont pas fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité prévue au L.555-14-II du code de l'environnement, et que les documents prévus à l'article R. 555-23 n'ont pas été remis par l'exploitant, dans les douze mois suivant la parution du décret du 2 mai 2012, ni postérieurement ;

Considérant que l'état des canalisations de la société DMS est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-I du code de l'environnement, notamment en termes de dangers et de sécurité pour le voisinage de l'ouvrage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.555-18-II du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMS de régulariser la situation administrative de ces canalisations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}- La société DMS, sise au 171 rue de la République sur la commune de Clairoux, est mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation conformément à l'article R.555-23 du code de l'environnement et comportant les pièces prévues aux 1° et 3° à 5° de l'article R. 555-8, le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R.555-42 et le plan de surveillance et de maintenance défini à l'article R.555-43, pour les canalisations de transport d'hydrocarbures qu'elle exploite à l'adresse précitée, et ce dans un délai de quatre mois, sinon de cesser l'exploitation de ces conduites, ou de déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu à l'article R.555-3 du code de l'environnement, sous ce même délai.

Article 2- Dans le cas où aucune des trois démarches envisagées à l'article 1^{er} ne serait accomplie (ou intégralement accomplie) dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 555-18 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R. 555-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de :

- deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- un an à compter du jour de sa publication, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société DMS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Clairoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 17 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Société DMS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Clairoux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société BEDEC TIR de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1973 pour son établissement de Grandfresnoy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 complété par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 réglementant le fonctionnement des installations de stockage d'artifices de la société BEDEC TIR à Grandfresnoy, notamment au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 susvisé qui dispose : « Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt et notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles (allumettes, matières silencieuses, etc...). Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt. Le personnel ne doit pénétrer dans les dépôts qu'avec des chaussures sans clou de fer (chaussons de feutre ou en cuir) » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des traces (cendres) qui laisse présager que du brûlage à l'air libre est réalisé sur le site (à l'extérieur et à l'arrière du dépôt) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEDEC TIR de respecter les prescriptions dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral 6 décembre 1973 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BEDEC TIC exploitant une installation de stockage d'artifices au lieu-dit « le tilleul » sur la commune de Grandfresnoy (60680) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973, notamment en **cessant immédiatement tout brûlage à l'air libre**.

Les délais précités s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société BEDEC TIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Grandfresnoy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 AVR. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Julien MARION

Destinataires

Société BEDEC TIR

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Grandfresnoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-339 du 25 mars 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1806544D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Picardie ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER de Picardie ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER de Picardie, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par arrêté du 17 décembre 1973, à exercer, pour une période de deux années, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 15 avril 2010 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions du préfet de l'Aisne, du préfet de l'Oise et de la préfète de la Somme,

Décède :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie est autorisée, pour une période de deux années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer ce droit que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – I. – La superficie minimale des terrains auxquels le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie est susceptible de s'appliquer est fixée à cinquante ares.

II. – Toutefois :

1° Dans les zones de production de produits viticoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée situées dans le département de l'Aisne, cette superficie est fixée à trois ares ;

2° Aucune condition de superficie ne s'applique pour les biens :

a) Situés dans la zone des hortillonnages d'Amiens (communes d'Amiens, Camon, Longueau et Rivery) ainsi que dans celle des hardines de la commune de Péronne (Somme) ;

b) Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;

c) Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

d) Inclus dans des périmètres définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

e) Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

f) Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE PAR INTERIM DE LA TRESORERIE DE LIANCOURT**

Le comptable, Mme Anne TELLIER-DELATTRE responsable par intérim de la trésorerie de Liancourt (Oise) ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Mme BERTHELOT Sophie	Inspectrice	2 000 €
M. PLET Jean-Bernard	Contrôleur principal	2 000 €
Mme EVRARD Corinne	Contrôleur principal	2 000 €
Mme BOSSU Francine	Contrôleur principal	2 000 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Liancourt, le 14 Avril 2015

Le comptable,



Mme Anne TELLIER-DELATTRE

-25-



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service au 14 avril 2015

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Jean-Charles DELABROYE
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Jean-Luc GALLAY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	M. Hervé LE FLOHIC
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Véronique FREMAUX
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	Mme Nathalie LEBOUIC

-26-

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auncuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévecœur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	Mme Martine DOSIMONT
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	Mme Maryline RAKOTOVAO
Formerie	M. Alain MARIOTTI
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Laurence ROCHE
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	Mme Anne TELLIER-DELATTRE (<i>intérim</i>)
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Sylvie RASAMIMANANA
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSENT
Noailles	M. Jacques JUPIN
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Ribécourt - Dreslincourt	M. Alexandre DONZE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

- 34

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
Beauvais	M. Jean-Paul RAFFIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO

- 38

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 16 AVRIL 2015 PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE
SECURITE CIVILE ATTRIBUE A L'ASSOCIATION SECOURS 60

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Ludovic HARDY, vice-président de ladite association, en date du 2 octobre 2014, complétée, le 17 février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Secours 60 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 16 avril 2015 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

L'association Secours 60 sise 26 allée des Lys du Valois à Crépy-en-Valois (60800) est agréée, au niveau départemental, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Tout le département	A : opérations de secours D : dispositifs prévisionnels de secours

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

